

VILLE DE SAINT PAUL LA COSTE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R-2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R 543-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté 2014/2044 du Président d'Alès Agglomération en date du 7 novembre 2014 concernant l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière :

- d'assainissement*
- de collecte des déchets ménagers*

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : DECHETS VISES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Les déchets concernés par le présent règlement sont :

Les ordures ménagères résiduelles, collectées en bacs individuel et/ou de regroupement de couleur grise, à savoir (liste non exhaustive) :

- ◆ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles, villas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- ◆ Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations et bureaux, qui peuvent être traités sans sujétion particulière ;
- ◆ Les produits provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ◆ Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, sous réserve qu'ils puissent être acceptés par l'installation de traitement ;
- ◆ Le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice de poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilés par la Communauté d'Agglomération aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets recyclables constitués par le verre ménager, les emballages ménagers recyclables et les matières fibreuses recyclables issus de la collecte sélective, les habits et textiles usagés collectés en point d'apport volontaire :

- Acier, aluminium : conserves, canettes, aérosols et barquettes,
- Cartonnettes d'emballage,
- Tetra pack,
- Bouteilles et flacons plastiques PET et PEHD,
- Journaux, magazines
- Papiers divers (feuilles, cahiers, livres...)
- Flacons, bouteilles, verrines et pots en verre ayant contenu des boissons ou des aliments,
- Habits, textiles et articles de maroquinerie usagés

Cette liste est susceptible d'évolution suivant les consignes nationales des éco-organismes. Un guide du tri est disponible sur simple appel au : 04.66.54.89.94.

ARTICLE 3 : DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE

Sont interdits à la collecte en porte à porte :

- ◆ Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, accueillis en déchetterie ;
- ◆ Les matières fécales, les pneus, les cendres chaudes, toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
 - ◆ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linges, réfrigérateurs, sèche-cheveux, accueillis en déchetterie ;
- ◆ Les piles et accumulateurs, accueillis en déchetterie ;
- ◆ Les déchets verts issus de l'entretien des jardins, ces déchets sont accueillis en déchetterie ;
- ◆ Les déchets contenant de l'amiante,
- ◆ Les déchets de soins (DASRI), ceux produits par les particuliers sont accueillis en déchetterie pour les DASRI de types piquants et coupants (seringues...),
- ◆ Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux acceptés dans les conditions des articles 2 et 7 du présent règlement ;
- ◆ Les déchets contaminés, les déchets anatomiques provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité et leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; y compris les déchets tels que les : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchetterie ;
- ◆ Les détritrus à arêtes coupantes ou susceptibles de blesser le personnel de collecte.
- ◆ Les objets qui, par leur dimension, leurs poids et leur volume, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

Sont interdits spécifiquement à la collecte en apport volontaire, outre les déchets

visés ci-dessus :

- ◆ Les plastiques autres que bouteilles et flacons ;
- ◆ les ordures ménagères ;
- ◆ le bois;
- ◆ les déchets dangereux : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchetterie, notamment les seringues et autres DASRI piquants.
- ◆ tout autre déchet différent du déchet collecté dans la colonne d'apport volontaire considérée, notamment pour le verre ménager, les verres industriels, les ampoules électriques, les pare brises, les vitres, la vaisselle en cristal, vitrocéramique, porcelaine, les pots en terre cuite et céramique...

ARTICLE 4 : LA PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

Article 4-1 : Obligations générales

Les ordures ménagères résiduelles sont à présenter dans des conteneurs appropriés à cet effet, fournis par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Le corps des conteneurs est gris et le couvercle est vert ou brun. La capacité de ceux-ci peut être de 340 à 770 litres pour les bacs de regroupement, le volume du bac étant adapté au nombre de foyers desservis.

Pour des raisons d'hygiène, les **déchets ménagers non recyclables**, placés dans les bacs idoines devront préalablement être mis en sac et non déposés en vrac. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sacs doivent être présentés fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage, même si le sac est renversé.

La fourniture des sacs de collecte des ordures ménagères résiduelles reste à la charge de l'habitant. La présentation des sacs doit répondre aux règles fixées ci-dessus.

Article 4-2 : Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte pour les ordures ménagères résiduelles ne sont pas acceptés. Si le volume du (des) bac(s) à disposition est insuffisant, il convient de se rapprocher du service communautaire Ordures Ménagères/Collecte Sélective pour rechercher une solution adéquate.

Les déchets présentés en supplément des bacs par les professionnels (présentés par exemple en rack ou en roll) ne seront pas collectés. Les conditions de services applicables aux professionnels sont décrites à l'article 7.

Article 4-3 : Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire

La collecte des déchets déposés hors des contenants est :

- soit à la charge du prestataire de service, pour les déchets du type dont il est chargé, par marché public, de la collecte,
- soit à la charge de la commune pour tout autre type de déchets, ces dépôts illicites étant alors considérés comme des dépôts sauvages.

Article 4-4 : Interdiction des dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits.

Si le responsable d'un dépôt sauvage est identifié, après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, tout dépôt existant devra être supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique. Si le responsable du dépôt est non identifié, la résorption d'un dépôt sauvage est à la charge de la commune du lieu d'implantation dudit dépôt.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'incinérateurs d'immeubles est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Préfet, dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les infractions à ces dispositions seront recherchées et constatées dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 5 : FOURNITURE, MAINTENANCE, ENTRETIEN DES BACS

Les bacs sont mis à disposition, gratuitement par Alès Agglomération. La Communauté d'Agglomération reste propriétaire des bacs.

L'emplacement des bacs collectifs est choisi en concertation entre les services d'Alès Agglomération et les services municipaux.

L'entretien des bacs collectifs, y compris leur nettoyage bisannuel, est assuré par Alès Agglomération. Leur remplacement en cas de casse, de vol ou de détérioration est également assuré par Alès Agglomération. Toutefois le signalement de toute anomalie constatée au numéro vert d'Alès Agglomération 0800 540 540 pourra entraîner une intervention plus rapide des services.

Un bac collectif est affecté à une adresse, il est interdit de le déplacer à une adresse différente. En cas de nécessité de changement de volume ou besoin estimé d'un bac collectif supplémentaire, il conviendra de le signaler au service Ordures Ménagères/Collecte Sélective de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU CONTENU DES BACS/SACS ET REFUS DE COLLECTE

Le contenu des bacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri, de manière à accepter uniquement les déchets résiduels, en fonction de leur nature, d'être collectés en porte à porte en application de l'article 2 du présent règlement.

Si le contenu du bac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte et des dispositions seront prises pour d'une part assurer l'élimination du contenu dudit bac et d'autre part pour retrouver l'usager responsable de cette non conformité. Des sanctions

pénales pourront alors être encourues par ce dernier.

L'usager devra, pour les déchets non susceptibles de relever de la collecte en porte à porte, assurer leur élimination, en fonction de la nature de déchets concernés, dans des conditions conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, soit en portant ceux-ci dans les points d'apports volontaires, soit en apportant ceux-ci en déchetterie.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Article 7-1 : Modalités de collecte des déchets des professionnels

Comme les particuliers, les sociétés non industrielles peuvent bénéficier de la collecte de leurs déchets non recyclables (déchets fermentescibles, plastiques etc...) sous réserve que ceux-ci puissent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (cf. article 2)

La collecte des déchets de professionnels est limitée à 1100 Litres par semaine (soit 1 bacs à 4 roues d'une capacité de 660 litres collecté deux fois par semaine), conformément à l'article R 543-67 III du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Aucun sac présenté en supplément des bacs ne sera collecté (cf. article 4-2)

Article 7-2 : Exonération éventuelle de la TEOM

Sur le territoire communautaire, l'article 1521-II du Code Général des Impôts est appliqué stricto sensu à savoir : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas liée à la notion de service et seuls peuvent être exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel et commercial loué par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affecté à un service public. Aussi en cas de demande d'exonération de TEOM il est demandé la fourniture d'un extrait Kbis prouvant l'activité industrielle du local concerné.

ARTICLE 8 : LES MODALITES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES ET VOIES PUBLIQUES

Article 8-1 : Voies publiques

Les collectes en porte à porte ou en point de regroupement sont assurées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte suivant les règles du Code de la Route, les prescriptions de la C.A.R.S.A.T., de l'inspection du travail et des transports, les conditions de la réglementation européenne et du règlement de voirie des communes.

Article 8-2 : Voies privées

En revanche, la collecte sur les voies privées s'effectue après accord d'Alès Agglomération, afin de valider les possibilités techniques, ce qui donne lieu à la signature d'une convention recueillant l'approbation d'Alès Agglomération et des propriétaires.

Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur en raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

Article 8-3 : Locaux à ordures ménagères dans les lotissements

Lorsque les locaux à ordures ménagères des lotissements sont situés à proximité des voies publiques, empruntées par le véhicule de collecte, les conteneurs sont sortis et rentrés par les équipes de collecte.

L'entretien du local et son nettoyage sont à la charge du(des) propriétaire(s). Il(s) en assure(nt) la désinfection, la dératisation et la désinsectisation. L'accessibilité des locaux doit être garantie. Si ces conditions ne sont pas respectées, la collecte ne pourra avoir lieu. Cependant, si la collecte des conteneurs nécessite le passage du véhicule sur la voie privée, une convention d'autorisation de passage doit être signée, conformément au paragraphe 8-2.

Article 8-4 : Locaux à ordures ménagères dans les immeubles

Les conteneurs placés dans les locaux à ordures ménagères des immeubles doivent être sortis en bordure de voie publique ou à proximité d'une voie privée ouverte à la circulation dans le cadre d'une convention d'autorisation de passage, conformément à l'article 8-2 du présent règlement.

Les conteneurs seront rentrés après la collecte. Cette manipulation est à la charge du propriétaire, bailleur, syndic, entreprise ou autres entités juridiques.

ARTICLE 9 : PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE ET COMPORTEMENT DES AGENTS CHARGES DE LA COLLECTE

Au cours du service de collecte, les manipulations sont effectuées de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères et assimilées, ainsi que toute nuisance pour la salubrité et l'environnement immédiat.

Il est également interdit au personnel de collecte de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou de recevoir des particuliers ou professionnels, un pourboire.

ARTICLE 10 : SECURITE ET FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 10-1 : Prévention des risques liés à la collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du territoire de la commune de SAINT PAUL LA COSTE est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

La collecte est réalisée dans les conditions suivantes :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité

d'une aire de retournement de dimension suffisante.

– Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler selon les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Alès Agglomération se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement en bas d'impasse pour la collecte des usagers (voir article 10-3).

Article 10-2 : Stationnement et entretien des voies.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble des leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de non respect de ces obligations, la collecte pourra ne pas être assurée.

Article 10-3 : Caractéristiques nécessaires des voies et impasse pour la collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15m hors stationnement).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Communauté d'Agglomération et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs tant pour la collecte des ordures ménagères résiduelles que pour la collecte des matériaux fibreux recyclables, seront placés à l'entrée de l'impasse.

Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de la commune en relation avec Alès Agglomération.

Article 10-4 : Voies étroites et inaccessibles aux véhicules de collecte.

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment) les bacs de collecte seront placés en limite d'accessibilité, par similitude aux contraintes stipulées dans l'article 10-3.

ARTICLE 11 : COLLECTE EN CAS DE TRAVAUX DE VOIRIES

Lors de l'exécution de travaux de voiries, si une ou plusieurs rues sont barrées, les résidents devront déposer leurs conteneurs/sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Lorsque l'arrêté de travaux, transmis par la Mairie aux services d'Alès Agglomération, mentionne une route barrée, cette dernière contacte les résidents concernés en vue de modifier les conditions de collecte.

ARTICLE 12 : RESPECT DU PRESENT REGLEMENT, INFRACTIONS ET POURSUITES

Le non respect des prescriptions définies au présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur (notamment par le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R-635-8 et R 644-2, et le Code de l'Environnement, articles R 541-76, R 541-77, R 543-74).

Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.

Règlement établi le 05 mars 2015

Publié le 05 mars 2015

Le Maire : Claude CHAPON